



CARAIBES TRAVEL
VOTRE AGENCE DE VOYAGE SUR-MESURE

LES DOCUMENTS A FOURNIR ?

3. Quels documents sont nécessaires pour soumettre une demande ?

Les documents requis pour soumettre une demande d'acquisition de nationalité par reconnaissance sont :

- *Tout document établissant la preuve de l'afro-descendance*

Sont admissibles à ce titre :

- a) actes d'état civil du demandeur et de ses ascendants ;
- b) fiche de naissance du ou des ascendants dans la lignée et la parenté ;
- c) attestation, certificat ou documents officiels d'un Etat ou territoire de déportation constituant la preuve d'un statut juridique officiel établi par le biais de lois spécifiques, de programmes de réparations, de reconnaissance des droits des populations afrodescendantes ;
- d) documents de propriété, extraits de registres de comptoirs ou de fermes, registres d'affranchissement, recensements, registres de fugitifs, documents tirés d'archives historiques, telles que les registres d'esclaves, les récits de l'esclavage, les cartes de migration, registres identifiant les personnes en esclavage inscrits au registre international du programme « Mémoire du Monde de l'UNESCO » ;
- e) actes notariés ou authentiques, arbre généalogique, documentés par les actes cités en b) ou d) ;
- f) tests génétiques auprès des laboratoires agréés par la république du Bénin montrant la présence de marqueurs génétiques typiques des populations africaines subsahariennes à l'appui des documents cités en a), b), c), d), e) ;
- g) document établissant un lien de filiation direct avec un ascendant africain subsaharien déportés dans le cadre de la traite ;

- h) document établissant la naissance avant 1944 dans un Etat ou territoire de déportation ;
- i) lien de filiation avec une personne reconnue afro descendant au titre de la loi 2024 – 31 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro descendants ;

□ *Un casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays de résidence*

Est admissible à ce titre le document délivré depuis moins de trois (3) mois par le ministère compétent du pays de résidence, la juridiction du lieu de résidence, l'ambassade ou le consulat général du pays d'origine (pour les citoyens à l'étranger) comportant les informations personnelles essentielles (nom, prénom, date et lieu de naissance, etc.), du demandeur et attestant qu'il ne possède pas ou possède des antécédents judiciaires.

□ *Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou l'acte de naissance*

La pièce admissible comme pièce d'identité est un document délivré par une autorité publique comportant une image du demandeur, ses informations personnelles essentielles (nom, prénom, date et lieu de naissance, sa photographie et sa signature), et une preuve d'authenticité (l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance). Sont admissibles dans ce cadre :

- Carte nationale d'identité (CNI)
- Passeport
- Carte d'électeur, Carte de résident ou titre de séjour (pour les étrangers résidant légalement dans un pays), Carte consulaire (délivrée par l'ambassade pour ses ressortissants vivant dans le pays de résidence, Carte militaire (pour les membres des forces armées)
- Carte délivrée par une autorité publique comportant les informations nominatives et biométriques.

□ *Un justificatif de la profession ;*

Sont admissibles dans ce cadre :

- Attestation de travail : délivrée par l'employeur, confirmant l'emploi et les fonctions exercées.
- Bulletins de salaire récents (les trois derniers mois).
- Certificat d'affiliation à un organisme de sécurité sociale confirmant que l'individu est déclaré et cotise en tant que salarié.
- Certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) : pour les entrepreneurs ou commerçants.

- Attestation d'inscription à un ordre professionnel : pour les professions libérales (médecins, avocats, architectes, etc.).

- Certificat d'affiliation à une coopérative ou un groupement agricole/artisanal.

- Certificat d'inscription pour les étudiants ou apprentis.

□ *Un justificatif de domicile.*

Sont admissibles pour justifier la résidence s'ils comportent le nom du demandeur et son adresse complète :

- une attestation ou un certificat de résidence, délivré par une autorité publique compétente, telle que la mairie, le chef de quartier ou le chef de village

- la pièce d'identité

- une quittance d'impôts

- une facture normalisée de services publics : eau, électricité ou télécommunications

- un titre de propriété, pour les personnes propriétaires
- une attestation d'hébergement, délivrée par une personne qui héberge le demandeur, accompagnée d'une copie d'un justificatif de résidence de l'hébergeant
- une attestation de l'employeur ou un bulletin de salaire.
- un certificat de scolarité ou une carte en tenant lieu
- un bulletin de pension, une carte de retraité, une attestation délivrée par la caisse de retraite ou une attestation de couverture sociale

4. Quelles sont les exigences par rapport aux documents à fournir ?

1. Les documents fournis doivent être vérifiables et valides. (les pièces fournies doivent porter les références, la date, la dénomination de l'émetteur le rattachant au demandeur et de pertinence et peuvent être vérifiées par l'autorité de délivrance des actes relatifs à la nationalité auprès de toute autorité compétente) ;
2. Les certificats et attestations doivent dater de moins de trois mois ;
3. Les documents sont fournis avec une traduction française le cas échéant. (Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé par les autorités judiciaires ou administratives de la République du Bénin ou habilité à intervenir auprès de celle-ci (<https://www.tradux.gouv.bj>) ou par les autorités judiciaires de l'état étranger d'émission)
4. Tous les renseignements portés sur le formulaire de demande sont exacts et complets.
5. Le demandeur certifie qu'il est informé que :
 - la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme peut être exigée ;
 - les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale. Les copies des actes établis par les autorités béninoises datent de moins de trois mois. Les copies des actes étrangers sont accompagnées, le cas échéant, d'une copie de la décision administrative ou judiciaire en exécution de laquelle elles ont été dressées, rectifiées ou modifiées ;
 - les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non-recours ;

- les actes publics étrangers sont légalisés sauf apostille, pratique de dispense réciproque ou prévue par une convention liant le pays étranger à la République du Bénin ;
- la preuve de la résidence au Bénin est rapportée par le certificat de résidence établi dans les formes règlementaires. La preuve de la résidence à l'étranger est rapportée par les documents écrits.
- la nationalité étrangère se démontre, selon le cas, par la production d'un certificat de nationalité ou d'une décision délivrée par l'autorité compétente à l'étranger, de la décision de justice reconnaissant à la personne la qualité de national du pays dont il est excipe de la nationalité. Elle se démontre également par la production d'actes de l'état civil, lorsque ces derniers établissent l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

5. Qui est destinataire de la demande d'acquisition de la nationalité béninoise par reconnaissance ?

La demande de la nationalité béninoise par reconnaissance est soumise en ligne au ministre chargé de la justice par le demandeur. Elle est traitée par l'Autorité de délivrance des actes relatifs à la nationalité.

6. Comment faire la demande de la nationalité béninoise par reconnaissance aux Afro-descendants ?

La demande de la nationalité béninoise par reconnaissance aux Afro-descendants est faite exclusivement en ligne par dépôt de dossier via la plateforme <https://myafroorigins.bj>

7. En combien de temps puis-je obtenir mon attestation d'éligibilité à la nationalité béninoise ?

L'attestation d'éligibilité à la nationalité béninoise par reconnaissance est émise dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception d'un dossier complet et conforme.

8. Comment est faite la demande d'attestation de nationalité béninoise ?

Demande formulée depuis l'étranger

Lorsque la demande de nationalité est formulée depuis l'étranger, le demandeur reçoit, au terme de l'examen favorable de sa demande, une attestation d'éligibilité à la nationalité béninoise par reconnaissance d'une durée de validité de trois (03) ans. L'attestation d'éligibilité à la nationalité béninoise par reconnaissance est émise dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception d'un dossier complet et conforme.

Le bénéficiaire de l'attestation d'éligibilité se rend au Bénin, se présente à la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice et accomplit les formalités d'identification au registre national des personnes physiques.

L'attestation d'éligibilité à la nationalité béninoise par reconnaissance devient caduque lorsque, pendant la durée de sa validité, le bénéficiaire n'a pas séjourné au Bénin, ne s'est pas manifesté auprès de la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice et n'a pas accompli les formalités d'identification au registre national des personnes physiques.

Demande formulée à partir du territoire du Bénin

Lorsque la demande est faite en ligne par le demandeur présent sur le territoire du Bénin, il est invité à prendre rendez-vous pour accomplir les formalités d'identification auprès de la structure compétente s'il n'est pas résident au Bénin. Il reçoit un accusé de réception précisant la date à laquelle il doit se présenter à la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice. Le demandeur qui s'est présenté à l'invitation accomplit les formalités d'identification au registre national des personnes physiques. Il recevra, dans le délai de trois (03) mois indiqué, après examen favorable de sa demande, notification du décret lui accordant la nationalité béninoise par reconnaissance.

Lorsque la durée de séjour du demandeur ne peut lui permettre de se présenter à la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice, la demande est assimilée à une demande formulée depuis l'étranger et une attestation d'éligibilité à la nationalité béninoise est délivrée et lui est adressée après l'examen favorable de sa demande.

9. Quelle est l'Autorité compétente pour accorder la nationalité béninoise par reconnaissance aux Afro-descendants ?

La nationalité béninoise par reconnaissance est accordée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

10. Quels sont les droits attachés à l'attestation d'éligibilité à la nationalité béninoise par reconnaissance ?

L'attestation d'éligibilité confère au bénéficiaire la liberté d'entrée, de séjour et de sortie du territoire de la République du Bénin.

11. Quels sont les effets de la nationalité béninoise par reconnaissance ?

La nationalité béninoise par reconnaissance confère au bénéficiaire :

- la liberté d'entrée, de séjour et de sortie du territoire de la République du Bénin.
- le droit à l'établissement d'une attestation de nationalité béninoise par reconnaissance et d'un passeport béninois.
- le droit de transmission de la nationalité béninoise aux descendants mineurs.

Les bénéficiaires de la nationalité béninoise par reconnaissance peuvent acquérir, à tout moment, la pleine citoyenneté et tous les droits qui y sont rattachés.

12. La nationalité béninoise de reconnaissance peut-elle être retirée ?

Sur proposition du ministre chargé de la justice, la nationalité béninoise par reconnaissance est retirée par décret pris en Conseil des ministres aux bénéficiaires n'ayant pas satisfait aux exigences de l'article 15 de la loi sur la reconnaissance de nationalité aux afro-descendants:

- s'il est établi qu'elle a été obtenue par mensonge ou fraude et alors que ne peut être établie depuis sa délivrance aucune possession d'état de Béninois ni assimilation à la communauté béninoise ;

- si la personne est condamnée pour un acte qualifié de crime ou pour un acte portant atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat béninois, aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un acte de terrorisme ;

- si la personne s'est livrée au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la nationalité béninoise.

13. Peut-on soumettre une demande uniquement avec un test génétique?

Les tests génétiques effectués auprès des laboratoires agréés par la république du Bénin sont admis à l'appui des documents suivants:

- a) actes d'état civil du demandeur et de ses ascendants ;
- b) fiche de naissance du ou des ascendants dans la lignée et la parenté ;
- c) attestation, certificat ou documents officiels d'un Etat ou territoire de déportation constituant la preuve d'un statut juridique officiel établi par le biais de lois spécifiques, de programmes de réparations, de reconnaissance des droits des populations afrodescendantes ;
- d) documents de propriété, extraits de registres de comptoirs ou de fermes, registres d'affranchissement, recensements, registres de fugitifs, documents tirés d'archives historiques, telles que les registres d'esclaves, les récits de l'esclavage, les cartes de migration, registres identifiant les personnes en esclavage inscrits au registre international du programme « Mémoire du Monde de l'UNESCO » ;
- e) actes notariés ou authentiques, arbre généalogique, documentés par les actes cités en b) ou d) :

Sources : <https://myafroorigins.bj/services/1/reconnaissance-de-nationalite-beninoise-aux-afro-descendants>

PROCESSUS

2 OPTIONS S'OFFRENT A VOUS

Vous pouvez vous rendre sur le site du Gouvernement et faire votre demande directement en suivant les étapes

[Inscription sur le site du Gouvernement du Bénin](#)

Ou vous rendre sur notre plateforme pour obtenir un accompagnement plus complet et vous décharger de toutes ces taches administratives .
Etre pris en charge lors de votre visite au Bénin

[Accompagnement Caraibes Travel](#)



Sources : <https://myafroorigins.bj/services/1/reconnaissance-de-nationalite-beninoise-aux-afro-descendants>

Agence internationale : SIRET 90468148300015 - Garantie financière : APST - immatriculée IM97222000 - Assurances Hiscox France - Succursale de Cotonou : N° RCCM : RB/COT/23 B 35735 \\
IFU : 3202333609724 - Assurance au Bénin ; NSIA ASSURANCE - Cotonou - agrément agence de voyages Bénin : 2025 N° 0022/MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DDT/CJ/SA 0.1.5 SGG25
contact@caraibestravel.com